

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monite
belg



20004416

MONITEUR BELGE

30-12-2019

BELGISCH STAATSBLAAD

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

19 DEC. 2019

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **473 927 944**

Nom

(en entier) : **MAISON DU TOURISME SAMBRE-ORNEAU**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **RUE SIGEBERT, 3 - 5030 - GEMBOUX - BELGIQUE**

Objet de l'acte : - Modification des statuts - A.G. extraordinaire du 25 juin 2019

- Modification du conseil d'administration - A.G. du 25 juin et du 23 octobre 2019

1. MODIFICATION DES STATUTS - A.G.EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2019

L'Assemblée générale a apporté des modifications aux statuts. Les statuts coordonnés sont les suivants :

Article 1er

L'association est dénommée « Maison du Tourisme Sambre-Orneau asbl ».

Article 2

Son siège social est établi dans le ressort de l'association. Il est actuellement fixé rue Sigebert, 3 à Gembloux, arrondissement de Namur. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale, laquelle doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'association a pour objet :

- de structurer l'offre touristique sur le territoire des communes de Floreffe, Gembloux, Jemeppe-sur-Sambre, Sambreville et Sombreffe ;
- de coordonner l'action des acteurs locaux du tourisme et de définir avec ceux-ci des projets communs ;
- l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes ;
- le soutien des activités touristiques de son ressort territorial ;
- l'animation touristique, ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire.

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales. Les membres n'encourent pas d'obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Article 5

Le nombre de membres effectifs est égal à cinquante et se répartit comme suit :

- vingt membres sont désignés par les cinq conseils communaux ; chaque conseil communal désigne quatre membres en son sein sur la base d'une représentation proportionnelle. Les membres des Collèges en charge du Tourisme doivent en principe y figurer. Chaque fois que la représentation proportionnelle ne permet pas sa désignation, le membre du Collège concerné sera invité avec voix consultative.
- vingt membres sont désignés :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

- pour partie par les établissements et associations locales intéressés
par le tourisme après soumission d'une candidature motivée auprès du conseil d'administration de l'association qui veillera à la représentation proportionnelle de chaque commune.

- pour partie par les associations professionnelles représentées au Conseil supérieur du Tourisme dont au moins un désigné par l'ASBL HORECA Wallonie, un par l'ASBL Accueil champêtre en Wallonie et un par l'ASBL Gîtes de Wallonie

- dix membres sont désignés par les Syndicats d'Initiatives et les Offices du tourisme du ressort de la Maison du tourisme.

Article 6

Le Conseil d'Administration peut admettre en qualité de membre adhérent toute personne qui soutient l'objet de l'association. Celle-ci doit soumettre une candidature motivée auprès du Conseil d'Administration de l'association. Le membre adhérent participera sur invitation du conseil d'administration aux assemblées générales, aux Conseils d'Administration ou aux groupes de travail, sans jamais disposer de voix délibérative.

Sont membres adhérents de droit aux termes de l'acte constitutif :

- un représentant du Commissariat général au Tourisme,
- un représentant de la Province de Namur,
- un représentant de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur

Article 7

La démission, la suspension, l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 .

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée.

Si l'Assemblée générale en décide, ils sont tenus de payer chaque année une cotisation qui ne peut excéder 25 euros par an. Le taux de la cotisation annuelle est proposé chaque année par le Conseil d'Administration en

même temps que le budget. Les cotisations sont exigibles annuellement dès que l'assemblée générale ordinaire en a fixé le montant.

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président et en cas d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

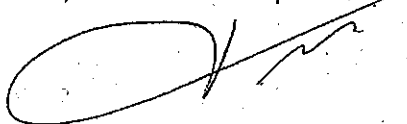
Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnue par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.



L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par écrit adressé à chaque membre effectif, au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé, au nom du Conseil d'Administration, par le Président ou par le Secrétaire.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 9:21, 9:23, 9:124 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, membre effectif de l'association. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que de deux procurations.

Article 15

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 9:21 et 2:103 du Code des sociétés et des associations.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 19

L'association est administrée par un conseil composé de douze membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans renouvelable.

La composition du Conseil d'Administration doit respecter la répartition des membres au sein de l'assemblée générale : 40 % de représentants communaux dont, si possible, les membres des Collèges en charge du Tourisme, 40 % de représentants des établissements et associations locales ou d'associations professionnelles représentées au Conseil supérieur du Tourisme et 20 % de représentants d'organismes touristiques.

Si la représentation proportionnelle ne permet pas à un membre de collège en charge du Tourisme d'être désigné, celui-ci sera invité avec voix consultative.

Les représentants du CGT, de la FTPN et de la Province de Namur visés à l'article 6 sont nommés administrateurs avec voix consultative.

La désignation des représentants communaux au conseil d'administration doit respecter les principes du Pacte culturel.

Les mandats d'administrateurs sont gratuits.

Article 20

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé au maximum de huit membres et qui comporte un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui seront également ceux de l'Association.

La désignation des représentants communaux au bureau doit respecter les principes du Pacte culturel.

Le Bureau doit, si possible, comprendre les membres des collèges communaux en charge du Tourisme. Si la représentation proportionnelle ne permet pas à un membre de collège en charge du Tourisme d'être désigné, celui-ci sera invité avec voix consultative.

Un des membres du bureau est obligatoirement un représentant d'une association professionnelle visée à l'article 5.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le bureau n'a d'autre fonction que de préparer les réunions du Conseil d'Administration et assurer le suivi de ses décisions.

Article 22

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du Président adressée au moins cinq jours avant sa tenue. Il doit être réuni lorsque trois administrateurs en font la demande.

Le Conseil d'Administration délibère valablement pour autant que la majorité de ses membres soient présents ou représentés au moyen d'une procuration écrite faite à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; quand il y a partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux et inscrites dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble et immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tout legs, subside, donation et transfert, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, associés ou non.

Il désigne tous les agents, employés et membres du personnel et met fin à leurs fonctions ; il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 24

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration.

Article 25



Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, au bureau visé à l'article 21.

Article 26

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés valablement, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président et le secrétaire.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 28

Le secrétaire ou, en son absence, tout administrateur mandaté par le conseil d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur peut être élaboré par le conseil d'administration. Ce règlement est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Article 30

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tient chaque année dans le courant du premier semestre.

Article 32

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés d'inspecter les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 33

En cas de dissolution de l'association, dans le respect des dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une institution ou d'une association ayant un objet similaire dont elle poursuit la réalisation dans le ressort de la présente association ou à défaut sur le territoire de la Province de Namur. Les décisions, ainsi que le(s) nom(s), profession(s) et adresse(s) du (ou des) liquidateur(s) sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 34

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

2. DESIGNATIONS D'ADMINISTRATEURS - A.G. DU 25 JUIN ET DU 23 OCTOBRE 2019

L'Assemblée générale, réunie le 25 juin 2019, a procédé au renouvellement partiel du Conseil d'administration, celui-ci se composant dès lors comme suit :

- Jean-Philippe Dave - RN 64021710168
- Laurence Jacquemin - RN 71033129692
- Emmanuel Delsaute - RN 77102221140
- Jean-François Thiry - RN 86121806920
- Anne-Claire Humblet - RN 87061337636

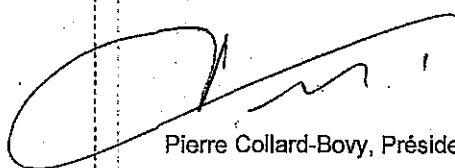
- Hugues Plissart de Brandignies - RN 47080903757
- Marie-Paule Delvaux - RN 45072912893
- Pierre Collard-Bovy - RN 53051110534
- Laurence Remacle - RN 76052216035
- Freddy Sacrez - RN 49062816170
- Vincenzo Maniscalco - RN 49011104975
- Stéphane Stenebruggen - RN 69080219388
- Alain Dumont - RN 70031215308
- Jonathan Burtiaux - RN 78032033347
- Benoît Histace - RN 75101102331
- Philippe Crispin - RN 54123119395
- Maxime Halleux - RN 85111207173
- Hélène T'kint - RN 74022623865
- Monique Félix - RN 61060802489
- Delphine Monnoyer - RN 75010701497

L'Assemblée générale, réunie le 23 octobre 2019, a pris acte de la démission de Madame Delphine Monnoyer en date du 29 août 2019 et a complété le renouvellement du Conseil d'administration, de sorte que ledit Conseil d'administration est composé comme suit :

- Jean-Philippe Dave - RN 64021710168
- Laurence Jacquemin - RN 71033129692
- Emmanuel Delsaute - RN 77102221140
- Jean-François Thiry - RN 86121806920
- Anne-Claire Humblet - RN 87061337636
- Hugues Plissart de Brandignies - RN 47080903757
- Marie-Paule Delvaux - RN 45072912893
- Pierre Collard-Bovy - RN 53051110534
- Laurence Remacle - RN 76052216035
- Freddy Sacrez - RN 49062816170
- Vincenzo Maniscalco - RN 49011104975
- Stéphane Stenebruggen - RN 69080219388
- Alain Dumont - RN 70031215308
- Jonathan Burtiaux - RN 78032033347
- Benoît Histace - RN 75101102331
- Philippe Crispin - RN 54123119395
- Maxime Halleux - RN 85111207173
- Hélène T'kint - RN 74022623865
- Monique Félix - RN 61060802489
- Olivier Trips - RN 70092330553
- Magali Deproost - RN 81061327016
- Patrick Daiche - RN 54051419767
- Thomas Lambert - RN 91062824592
- Pierre Seron - RN 78111927396
- Danièle Hallet - RN 57093004821

3. FONCTIONS

Le Conseil d'administration, réuni le 23 octobre 2019, a désigné Monsieur Pierre Collard-Bovy comme Président.



Pierre Collard-Bovy, Président